



RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ

DE

EAU VIVE QUÉBEC

Canoë-kayak d'eau vive, planche à pagaie, surf, rafting

Table des matières

INTERPRÉTATION	4
CHAPITRE 1. LES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT	6
1.1 – LES INSTALLATIONS	6
1.2 – LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE COMMUNICATION	6
CHAPITRE 2. LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT, L'ENSEIGNEMENT ET LA PRATIQUE LIBRE DES PARTICIPANTS	9
2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
2.2 – RATIO LORS DE L'ENTRAÎNEMENT OU DE L'ENSEIGNEMENT	9
2.3 – ÉQUIPEMENT DU PARTICIPANT	10
2.4 – DÉROULEMENT DE L'ENTRAÎNEMENT ET DE LA PRATIQUE LIBRE	14
CHAPITRE 3. LA PARTICIPATION À UN ÉVÈNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	16
CHAPITRE 4. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS	17
CHAPITRE 5. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT LES RESPONSABILITÉS LIÉES À LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS	20
CHAPITRE 6. L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	23
CHAPITRE 7. LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÈNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	26
CHAPITRE 8. LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	28
CHAPITRE 9. LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	29
CHAPITRE 10. LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES	32
10.1 – PRÉVENTION ET SENSIBILISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE	32
10.2 – FORMATION EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ	33
10.3 – SURVEILLANCE ET VIGILANCE	33
CHAPITRE 11. LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS	34
11.1 – ANTIDOPAGE	34
11.2 – SANTÉ GÉNÉRALE DES PARTICIPANTS	34
CHAPITRE 12. LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES	36
12.1 – PRÉVENTION, INFORMATION ET SENSIBILISATION	36
12.2 – DÉTECTION ET GESTION	36
CHAPITRE 13. LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	38
ANNEXE 1 - PLAN D'URGENCE	39
ANNEXE 2 - TROUSSE DE PREMIERS SOINS	40

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre une copie, par courrier recommandé, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

INTERPRÉTATION

Anneaux de bosse :	Cordelettes ou barres de sécurité qui forment des poignées aux deux extrémités de l'embarcation
Arène :	Toute partie d'une rivière ou d'un lac utilisée par les participants avant, pendant ou après l'activité de l'évènement
CKC :	Canoë Kayak Canada
Encadrement :	Supervision générale, accompagnement ou soutien lors d'une sortie dans un contexte d'entraînement non compétitif
Enseignement :	Interaction directe et ciblée entre un instructeur et des participants pendant la pratique du canoë-kayak d'eau vive, de la planche à pagaie, du surf ou du rafting dans le cadre du programme de pratiquant
Entraînement :	Pratique du canoë-kayak d'eau vive, de la planche à pagaie, du surf ou du rafting exercée sous la supervision d'un entraîneur en vue d'une compétition
Entraîneur :	Personne supervisant des participants ou interagissant directement avec eux pendant un entraînement en vue d'une compétition
EVQ :	Eau Vive Québec
ICF :	International Canoe Federation
Intervenant :	Personne qualifiée selon les brevets reconnu par la Fédération comme enseignant, entraîneur, moniteur, instructeur, encadreur, guide ou officiel de canoë-kayak, planche à pagaie, surf ou rafting
ISA :	International Surfing Association
IRF :	Fédération Internationale de Rafting (FIR)
Pratique libre :	Pratique du canoë-kayak d'eau vive, de la planche à pagaie, du surf ou du rafting exercée sans la supervision d'un instructeur ou d'un entraîneur
PNCE :	Programme National de Certification des Entraîneurs
Rafting :	La pratique non commerciale de la discipline
SEV :	Sauvetage en eau vive

- SUP :** Planche à pagaie (Stand-Up Paddle Board)
- Rapide école :** Fin d'un rapide qui se jette dans un bassin d'eau calme
- Zone de surf :** Zone côtière où l'on pratique le surf, située entre les vagues déferlantes les plus éloignées générées par les marées et le littoral le plus proche

CHAPITRE 1. LES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

1.1 – LES INSTALLATIONS

1.1.1 – Lieux

Le choix du lieu d'entraînement, d'enseignement ou de pratique doit être fait en fonction de la classification des rivières ou du plan d'eau, et du niveau technique des participants.

Un entraînement ou un enseignement en rivière doit se faire à une distance minimale de 50 mètres ou plus en amont d'un rapide de classe V, soit la distance qui détermine les zones d'eau calme. En deçà de cette distance, au moins une personne dans une embarcation doit être présente à la fin du parcours afin d'assurer la sécurité des participants.

Pour toute autre section ou zone jugée comme risquée, nous suggérons qu'au moins une personne sur la rive soit prête à intervenir en cas de danger. Idéalement, une personne devrait avoir un sac à corde, ainsi que l'équipement et les connaissances minimales au sauvetage nautique, le cas échéant.

1.1.2 – Luminosité minimale

Un participant peut pratiquer une activité nautique (en eau calme ou en eau vive) à l'extérieur tant qu'il lui est possible de voir jusqu'à 25 mètres devant lui. En eau calme et sur des plans d'eau élargis, la navigation est régie par le *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation* de Transport Canada.

1.1.3 – Qualité du Lieu

L'aire de pratique, d'entraînement ou d'enseignement doit être libre de tout objet pouvant constituer un danger non inhérent à la pratique.

1.1.4 – Système de suspension pour le slalom

Lors des entraînements ou de l'enseignement sur les lacs, les rivières ou en piscine, le système de suspension supportant les portes et leurs fiches, ainsi que la signalisation doivent :

- I. utiliser des fils d'acier – les fils doivent avoir au moins une grosseur de 3/32 peu importe la distance;
- II. être attaché à un arbre, à un poteau ou à un point d'ancrage capable de supporter les charges nécessaires;
- III. être recouverts aux points de contact avec un arbre afin de ne pas abîmer l'écorce, si le système est attaché à un arbre.

1.2 – LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE COMMUNICATION

1.2.1 – Transport d’urgence

Au moins un véhicule automobile doit être disponible pour le transport en cas d’urgence et être accessible dans un délai raisonnable.

1.2.2 – Trousse de premiers soins

Une trousse de premiers soins contenant au moins le matériel décrit à l’annexe 2 doit être accessible en tout temps.

1.2.3 – Matériel de secours

Le matériel suivant doit être accessible en tout temps par les intervenants, et son emplacement (près de l’aire de pratique, d’entraînement ou d’enseignement) doit être communiqué aux personnes sous leurs supervisions :

Canoë-kayak et rafting

- 1 sac à corde contenant une corde hydrofuge de 18 m de long et de 7 mm de diamètre (ces spécifications sont minimales)
- 4 mousquetons
- 3 poulies
- 2 Prusiks
- 2 sangles de 25 mm X 3 m
- 3 cordelettes de 5,5 ou 6 mm X 1,5 m
- 1 pagaie de secours

Planche à pagaie

- 1 sac à corde contenant une corde hydrofuge de 18 m de long et de 7 mm de diamètre (ces spécifications sont minimales)
- 1 pagaie de secours

Surf

- 1 sac à corde contenant une corde hydrofuge de 18 m de long et de 7 mm de diamètre (ces spécifications sont minimales)

1.2.4 – Sac à corde

Pour les sites de pratique ou les descentes de 50 mètres et plus, on doit prévoir un sac à corde pour chaque trois embarcations (la corde doit être d’au moins 15 mètres).

L’entraîneur, l’instructeur ou l’encadreur déterminera quelles embarcations seront équipées des sacs à corde.

En rapide école et en slalom, les sacs à corde sont répartis sur les rives à des endroits connus des participants.

Dans le cas des sites délimités de moins de 50 mètres, au moins un sac à corde doit être accessible et placé stratégiquement.

1.2.5 – Pratique libre

Au cours d'une pratique libre, les installations et les équipements doivent être conformes aux normes prévues aux **sections 1.1.1 à 1.2.4**.

1.2.6 – Inspections

Les rapides écoles, les parcours ou les zones de pratique doivent être inspectés avant chaque séance par la personne responsable de ceux-ci. Le responsable peut déléguer cette tâche à une autorité compétente.

CHAPITRE 2. LA FORMATION, L'ENTRAÎNEMENT, L'ENSEIGNEMENT ET LA PRATIQUE LIBRE DES PARTICIPANTS

2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 – Affiliation

Tout participant à un entraînement ou à un enseignement doit être membre de EVQ.

2.1.2 – Supervision de l'entraînement

L'entraînement doit être supervisé par un instructeur ou un entraîneur possédant une certification reconnue par EVQ.

2.1.3 – Supervision en pratique libre

Lors d'une pratique libre en descente de rivière, la personne responsable du groupe doit posséder au moins la certification de sauvetage en eau vive 2 (SEV 2).

2.2 – RATIO LORS DE L'ENTRAÎNEMENT OU DE L'ENSEIGNEMENT

2.2.1 – Canoë-kayak – eau calme

En eau calme, le ratio d'un instructeur ou entraîneur certifié par huit embarcations doit être respecté en tout temps. Le ratio passe à 1 : 12 si un assistant formé est présent.

2.2.2 – Canoë-kayak – eau vive

En eau vive, le ratio de 1 : 6 doit être respecté. Le nombre peut passer à 10 embarcations si l'instructeur ou entraîneur est aidé d'un assistant s'il a obtenu la formation requise pour l'environnement et la certification de sauvetage en eau vive (SEV 2).

2.2.3 – Planche à pagaie – eau calme et eau vive

Le ratio est de 1 : 6, et il peut passer à 1 : 10 dans le cas d'un cours de SUP-Yoga ou SUP-Fitness où l'embarcation (planche) est ancrée pour toute la durée du cours.

2.2.4 – Surf

Le ratio de moniteurs par participants est de 1 : 6.

2.2.5 – Rafting

Le ratio d'instructeur ou de guide par participants dans une embarcation de 16 pieds est de 1 : 10. Maximum deux participants par tube de flottaison transversal et deux guides dans chaque embarcation.

2.3 – ÉQUIPEMENT DU PARTICIPANT

2.3.1 – Liste de l'équipement général

Modification – Toute modification apportée à l'équipement d'un participant ne doit pas en altérer le coefficient de sécurité ni en affaiblir les caractéristiques de structure ou de construction.

- i.* **Pagaie** – Les pagaies doivent être insubmersibles. Chaque groupe d'embarcations doit être muni d'au moins une pagaie de secours.
- ii.* **Casque** – Le participant doit porter un casque qui :
 - a.** permet à l'eau de s'échapper rapidement;
 - b.** s'attache par une sangle ou une courroie non élastique;
 - c.** protège le front et la nuque;
 - d.** comporte une mousse intérieure n'absorbant pas l'eau.
- iii.* **Vêtement de flottaison** – Le participant doit porter un vêtement de flottaison individuel (VFI) ou un gilet de sauvetage de taille appropriée et approuvé par la Garde côtière canadienne, Pêches et Océans Canada ou Transports Canada.
- iv.* **Vêtement isolant** – Le participant est responsable de porter des vêtements adaptés à la température de l'eau advenant le cas d'une immersion prolongée. La norme $T^{\circ} \text{eau} + T^{\circ} \text{air} = 37^{\circ} \text{C}$ étant considérée comme minimale pour un choix approprié.
- v.* **Embarcation** – Une embarcation doit être insubmersible et les participants doivent être en mesure de se libérer facilement de leur embarcation.
- vi.* **Courroie d'attache** – Les personnes pratiquant la planche à pagaie ou le surf doivent être équipées d'une laisse de sécurité attachée à la planche et à leur cheville ou un harnais à dégagement rapide. Cette laisse doit être détachable facilement d'une seule main.

2.3.2 – Canoë-kayak

L'équipement du participant doit être conforme aux normes indiquées dans la section **2.3.1**, articles *i* à *v*, ainsi qu'aux exigences suivantes :

Jupette – La personne qui pratique le canoë-kayak doit porter une jupette bien ajustée à sa taille et à l'hiloire de l'embarcation. Dans le cas des canoës ne disposant pas d'hiloire, c'est-à-dire *ouverts* puisque l'eau peut naturellement s'en échapper, la jupette n'est pas requise.

Embarcation – Les éléments de flottaison qui sont ajoutés à une embarcation ne sont pas obligatoires, mais doivent être répartis également le long de l'axe longitudinal. Nous suggérons à ce titre des « ballons de pointes » gonflés pouvant être positionnés à l'avant ou à l'arrière de l'embarcation.

- Tous les canoës-kayaks doivent être munis, sur chacun des ponts, d'une poignée ou d'un anneau de bosse permettant aisément d'y passer la main. Pour des raisons de sécurité et de sauvetage, le matériel utilisé doit pouvoir résister à une forte traction lorsqu'on ramène l'embarcation remplie d'eau au rivage ou au quai.
- L'aménagement de l'espace intérieur d'un canoë-kayak doit permettre au kayakiste de sortir de manière autonome et rapide.

Randonnée

- Randonnée en eau calme de courte distance (1 heure et moins) :
 - Au cours d'une randonnée en eau calme de courte distance, l'équipement du participant doit être conforme aux normes prévues à la **section 2.3.1, articles ii à iv**.
- Randonnée en eau calme de longue distance (1 heure et plus) :
 - Se référer au guide de sécurité en kayak de mer publié par le Bureau de la sécurité nautique de Transports Canada.

2.3.3 – Rafting

L'équipement du participant doit être conforme aux normes indiquées dans la section **2.3.1, articles i à v**, ainsi qu'aux exigences suivantes :

- Le radeau pneumatique doit être construit avec des matériaux solides et en bon état.
- Le radeau pneumatique doit posséder au moins quatre réserves de flottabilité.
- Le radeau pneumatique doit être bordé d'une corde accrochée autour du radeau ou de courroies qui peuvent servir de prises.
- Le radeau ne doit jamais être surchargé de passagers ni d'équipement dont le poids dépasse la capacité de charge recommandée par le fabricant.
- Tout équipement mobile, toute boîte de rangement ou autre objet dangereux pour les passagers doit être solidement attaché et arrimé.

2.3.3 – Planche à pagaie

Eau calme – L'équipement du participant doit être conforme aux normes indiquées dans la **section 2.3.1, articles i et iii à vi**, ainsi qu'aux exigences suivantes :

- **Équipement de flottaison** – La flottaison lors des randonnées en eau calme est assurée par le gilet de sauvetage (ou vêtement de flottaison individuel), la planche et la laisse. Un participant doit porter un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de taille appropriée et approuvé par la Garde côtière canadienne, Pêches et Océans Canada ou Transports Canada.
- **Ancrage/mise à l'ancre** – La pratique du SUP-Yoga ou SUP-Fitness nécessite que la planche à pagaie soit relativement stable. Nous recommandons donc que toutes les embarcations soient mises à l'ancre grâce à la courroie d'attache fixée à un dispositif d'ancrage au fond de l'eau. La pratique sécuritaire exige aussi de fixer à ce même système tout le matériel de sécurité (veste de flottaison) et les effets personnels n'étant pas utilisés lors de l'activité. Chaque personne devrait avoir aussi un sac à corde.

Eau vive – L'équipement du participant doit être conforme aux normes indiquées dans la **section 2.3.1, articles i à vi**, ainsi qu'aux exigences suivantes :

- Certaines exceptions s'appliquent à l'utilisation d'une planche à pagaie dans les vagues. Une planche à pagaie utilisée dans le cadre d'une activité de surf, dans une zone de surf (*surf zone*), est considérée comme une planche de surf et le pratiquant est donc soumis à des normes légèrement différentes. Notamment, les gilets de sauvetage ne sont pas obligatoires à l'intérieur de la zone de surf, alors que la laisse de sécurité droite (*straight leash*) est obligatoire.
- Transports Canada encourage l'utilisation de la laisse, sans toutefois la considérer comme un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel. Lors de toutes autres randonnées en eau vive, en dehors d'une zone de surf, certains équipements de sécurité sont nécessaires pour assurer une pratique en rivière sécuritaire, telle qu'indiqué dans la section **2.3.1, articles ii à vi**.

Laisse de sécurité – En eau vive, en dehors d'une zone de surf, nous suggérons fortement d'utiliser une laisse de taille avec un harnais à dégagement rapide.

Embarcation – En eau vive, nous suggérons fortement d'utiliser une embarcation conçue pour tous les types d'environnements. Les modèles de planches en plastique ou gonflables sont populaires.

Autres équipements de protection – Nous recommandons fortement que les personnes qui pratiquent la planche à pagaie en eau vive se munissent de protections supplémentaires au niveau des épaules, des coudes, du bas du dos ainsi que de chaussures ou bottillons nautiques fermées.

2.3.4 – Surf

L'équipement du participant doit être conforme aux normes indiquées dans la section **2.3.1, articles ii à vi**, ainsi qu'aux exigences suivantes :

- Certaines exceptions s'appliquent au surf lors de la pratique dans les vagues. Les pratiquants utilisant des planches de surf dans une zone de surf (*surf zone*) sont soumis à des normes légèrement différentes. Notamment, les gilets de sauvetage ne sont pas obligatoires à l'intérieur de la zone de surf, alors que la laisse de sécurité droite (*straight leash*) est obligatoire. Cependant, lors d'un cours d'initiation au surf, EVQ recommande le port du VFI pour les participants.
- Transports Canada encourage l'utilisation de la laisse, sans toutefois la considérer comme un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison individuel. Lors de toutes autres randonnées en eau vive, en dehors d'une zone de surf, certains équipements de sécurité sont nécessaires pour assurer une pratique en rivière sécuritaire, telle qu'indiqué dans la section **2.3.1, articles ii à vi**.

Laisse de sécurité - En eau vive, en dehors d'une zone de surf, nous suggérons fortement d'utiliser une laisse de taille avec un harnais à dégagement rapide.

Autres équipements de protection - Nous recommandons fortement que les personnes qui pratiquent le surf en eau vive se munissent de protections supplémentaires, dont des chaussures ou bottillons nautiques fermée.

2.4 – DÉROULEMENT DE L'ENTRAÎNEMENT ET DE LA PRATIQUE LIBRE

2.4.1 – Responsabilités du participant

Le participant doit :

- I. évacuer l'aire d'entraînement ou d'enseignement lorsqu'une vérification s'avère nécessaire ou lorsque se présente un risque non inhérent à la pratique en eau vive ou en eau calme;
- II. dans la mesure du possible, porter un secours immédiat à un autre participant en difficulté;
- III. s'assurer qu'il est sous la supervision d'un encadreur, d'un instructeur, d'un entraîneur ou accompagné d'une personne capable d'effectuer des manœuvres de sauvetage en cas d'urgence;
- IV. s'assurer qu'au moins trois embarcations sont présentes s'il entreprend une descente de rivière lors d'une pratique libre;
- V. déclarer à l'instructeur ou à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de son activité ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;
- VI. vérifier son équipement avant et après chaque utilisation;
- VII. faire une reconnaissance des lieux avant de descendre la rivière afin de connaître les caractéristiques spécifiques du plan d'eau sur lequel il aura à évoluer;
- VIII. connaître les classes des rivières, les différents mouvements d'eau dus à la morphologie d'une rivière et les risques inhérents à la pratique des sports nautiques en eau vive;
- IX. évoluer sur une rivière ou un plan d'eau dont la classe ou la difficulté du milieu de pratique ne dépasse pas son niveau de formation et de sa capacité technique;
- X. s'abstenir de consommer de l'alcool, des drogues ou toutes autres substances susceptibles de compromettre ses capacités lorsqu'il pratique son activité;
- XI. déclarer à l'instructeur ou à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes ou autres prothèses, ou toute condition médicale;
- XII. déclarer à l'instructeur ou à l'entraîneur qu'il utilise un médicament ou qu'il en ressent l'effet.

2.4.2 – Fin de la séance

La dernière personne d'un groupe à effectuer une descente ou à compléter un parcours doit :

- I. être un intervenant certifié, un sauveteur en eau vive certifié ou un participant possédant un niveau technique supérieur au groupe;

- II. s'assurer que nul membre du groupe ou participant au même entraînement ne descend derrière lui;
- III. s'assurer de la bonne communication (signaux de sécurité), le cas échéant, avec le ou les groupes le précédant.

CHAPITRE 3. LA PARTICIPATION À UN ÉVÈNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

3.1 – AFFILIATION

Les participants à une compétition sanctionnée par la fédération EVQ doivent être membres de celle-ci.

3.2 – DURÉE DE LA COMPÉTITION

La durée d'une compétition varie selon la discipline (canoë-kayak, rafting, planche à pagaie, surf), le niveau des athlètes (débutant, intermédiaire, expert), le nombre de participants, et la formule de la compétition.

3.3 – RESPONSABILITÉS DU PARTICIPANT

Le participant doit :

- I. connaître et respecter les dispositions du présent règlement;
- II. déclarer à l'organisateur tout renseignement sur son état de santé;
- III. assister à la séance d'information avant le début de l'évènement;
- IV. s'abstenir de consommer de l'alcool ou toutes autres substances dopantes susceptibles de compromettre ses capacités;
- V. céder le passage à un participant plus rapide en descente lorsqu'il entend « *free* »;
- VI. accepter les décisions des organisateurs et des officiels concernant le déroulement de la compétition;
- VII. éviter de nuire au déroulement des performances des autres participants;
- VIII. quitter le parcours dès que sa performance est terminée;
- IX. avoir l'autorisation d'un parent ou d'un tuteur légal s'il est mineur, comme indiqué dans notre formulaire « Acceptation des risques ».

3.4 – ÉQUIPEMENT

L'équipement du participant doit être conforme aux normes indiquées dans la **section 2.3.1** de sa discipline.

3.5 – DIMENSIONS DE L'EMBARCATION

La dimension (et autres critères) de l'embarcation dans un contexte de compétition provincial, national ou international, doit respecter les spécifications émises par la fédération en charge, selon la discipline.

CHAPITRE 4. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

4.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES DE FORMATION

Pour être un intervenant, une personne doit :

- i. détenir au moins la certification entraîneur de premier niveau (Compétition – Introduction) par le Programme National de Certification des Entraîneurs (PNCE), le brevet d'instructeur en eau calme (lac et piscine – niveau 1) par Canoë Kayak Canada ou le brevet d'instructeur SUP avancé en eau calme de Pagaie Canada;
- ii. être âgée d'au moins 16 ans lors de l'obtention des brevets susmentionnée, et de 18 ans et plus pour tous les autres niveaux;
- iii. avoir suivi au minimum un cours de premiers soins (y compris RCR/DEA) de 16 heures avec une organisation reconnue par le ministère;
- iv. En eau vive, obtenir au minimum un brevet de sauvetage en eau vive niveau 2 offert par la Société de Sauvetage, Canot Kayak Québec, Eau Vive Québec ou une autre association reconnue par Eau Vive Québec.
- v. suivre avec succès la formation et l'évaluation de la [Prise de décisions éthiques \(PDE\)](#) par l'entremise de l'Association canadienne des entraîneurs (ACE), quelle que soit la discipline.

4.1.1 – Canoë-kayak

Les intervenants de canoë-kayak sont classés comme suit :

- **Instructeur Lac 1 (L1)** – enseigner en plan d'eau calme;
- **Encadreur 2 (L2)** - guider dans des rapides de classes I et II, et parfois de classe III;
- **Instructeur 2 (I2)** – enseigner en eau vive, dans des rapides de classe I et II avec quelques rapides de classe III;
- **Encadreur 3 (L3)** – guider dans des rapides de classe III avec quelques rapides de classe IV;
- **Instructeur 3 (I3)** – enseigner en eau vive dans des rapides de classe III avec quelques rapides de classe IV;
- **Encadreur 4 (L4)** – guider dans des rapides de classe IV avec quelques rapides de classe V;

4.1.2 – Planche à pagaie

Les instructeurs de planche à pagaie sont classés comme suit :

- **Instructeur de base** en eau calme (Compétences de base – eau calme seulement);
- **Instructeur avancé** en eau calme (Compétences avancées en eau calme – eau calme seulement).

Spécification selon la discipline :

- **Rivière 1** – guider et enseigner sur des rapides de classe I;
- **Rivière 2** – guider et enseigner sur des rapides de classe II;
- **Surf 1** – guider et enseigner dans des conditions de surf modérées (moins d'un mètre) dans un environnement côtier;
- **Surf 2** – guider et enseigner dans des conditions de surf avancées (plus d'un mètre) dans un environnement côtier ou riverain;
- **Randonnée 1** – connaissances marines, de sécurité nautique, de technique de pagaie et de navigation dans un environnement côtier; navigation dans un environnement marin modéré avec des possibilités fréquentes d'accoster;
- **Randonnée 2** – navigation dans des conditions modérées de pratique en mer, randonnée d'au moins une nuitée avec quelques possibilités d'accoster sur les berges.

4.1.3 – Surf

Les moniteurs de surf sont classés comme suit :

- **Niveau 1** – formation pour débutants (compétences intermédiaires);
- **Niveau 2** – formation pour intermédiaires (compétences avancées) : surfer des vagues de 1 mètre (3 pieds) et plus, techniques et manœuvres avancées;
- **Niveau 3** – formation pour avancés (compétences expertes) : performance, entraînement, compétition, analyse vidéo;
- **Niveau 4** – formation pour être formateur d'instructeur (maîtrise de tous les enseignements).

4.1.4 – Accréditation

Chaque personne ayant suivi avec succès un cours de formation d'instructeur ou d'entraîneur recevra un certificat d'attestation. Chaque détenteur de ce certificat d'attestation devra la présenter à toute personne qui lui en fait la demande.

4.2 – RESPONSABILITÉS

4.2.1 – Responsabilités communes des intervenants

L'intervenant doit s'assurer :

- I. qu'un participant puisse recevoir les premiers soins en cas de blessure;
- II. que les participants ne consomment pas de boissons alcoolisées ou de substances dopantes;
- III. que les participants ont tout l'équipement nécessaire;
- IV. de choisir des aires d'entraînement et d'enseignement qui correspondent au niveau technique des participants, et que l'inspection du lieu soit faite avant l'entraînement ou l'enseignement;
- V. d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités (municipales, gouvernementales, privées ou scolaires) afin de pouvoir utiliser un site;
- VI. que les participants sont en mesure de s'entraîner ou de prendre part à un cours ou à une descente;
- VII. de laisser les lieux en bon état après un entraînement ou un enseignement;
- VIII. de transmettre dans un délai de 15 jours ouvrables à EVQ un rapport sur toute blessure ou incident survenu au cours d'une activité sous sa supervision;
- IX. d'avoir une pagaie de secours lors des activités sous sa surveillance;
- X. de déterminer à quel endroit se trouveront les sacs à corde;
- XI. de faire approuver par son club (ou son école) et par sa fédération son plan d'enseignement ou son programme d'entraînement, ainsi que son plan de sécurité.

4.2.2 – Responsabilités spécifiques à l'entraîneur

L'intervenant doit considérer les éléments suivants :

- I. Toutes les compétitions prévoient une rencontre pré-évènementielle avec tous les entraîneurs. L'entraîneur doit participer à cette réunion ou y déléguer un représentant;
- II. Le plan d'entraînement préliminaire doit être approuvé par le conseil d'administration de EVQ, un de ses comités ou un représentant désigné, avant qu'il ne soit utilisé pour l'entraînement d'athlète;
- III. Tous les entraîneurs en eau vive doivent souscrire à une assurance responsabilité civile (offerte par l'affiliation à EVQ).

CHAPITRE 5. LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT LES RESPONSABILITÉS LIÉES À LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

5.1 – OFFICIELS

5.1.1 – Compétitions chronométrées

Les officiels suivants doivent être présents au cours d'une compétition de slalom sanctionnée par la Fédération :

- I. chef-arbitre
- II. commissaire à l'embarquement
- III. responsable de la sécurité
- IV. traceur de parcours
- V. vérificateur aux embarcations
- VI. juge de départ
- VII. juge de secteur (dans le cas de slalom seulement)
- VIII. juge d'arrivée

5.1.2 – Compétitions jugées

- I. chef-arbitre
- II. responsable de la sécurité
- III. commissaire à l'embarquement
- IV. vérificateur aux embarcations
- V. chronométreur
- VI. juge des figures
- VII. scribe pour chaque juge

5.1.3 – Cumulation

Au cours d'une compétition locale, régionale ou provinciale, un officiel peut cumuler plusieurs fonctions.

5.1.4 – Classification

Les niveaux d'arbitre reconnus par la Fédération sont :

- Niveau I : Arbitre local/club
- Niveau II : Arbitre régional
- Niveau III : Arbitre provincial
- Niveau IV : Arbitre national
- Niveau V : Arbitre international

5.1.5 – Organismes de formation

Les organisations responsables de la formation des arbitres selon les niveaux mentionnés ci-dessus sont les suivantes :

- Niveau I : EVQ
- Niveau II : EVQ
- Niveau III : Sports Québec et EVQ
- Niveau IV : CKC, Surf Canada
- Niveau V : ICF, ISA, IRF

5.1.6 – Âge minimum

Une personne doit être âgée d'au moins 16 ans pour être arbitre de niveau I, II ou III et d'au moins 18 ans pour les niveaux IV et V.

5.1.7 – Exigences pour le rôle de chef-arbitre

Pour être chef-arbitre, une personne doit :

- I. être nommée par EVQ ou obtenir l'approbation de celle-ci pour sa nomination; être âgée de 18 ans ou plus;
- II. avoir une expérience d'au moins 3 ans d'arbitrage dans la discipline visée;
- III. détenir la certification d'arbitre de niveau III pour des compétitions provinciales.

5.1.8 – Responsabilités du chef-arbitre

Le chef-arbitre est responsable du déroulement de la compétition. Il veille au respect des règlements de compétition de la Fédération et des présents règlements. À ce titre, il doit :

- i. superviser le travail des officiels;
- ii. recevoir les protêts;
- iii. arrêter la compétition si la sécurité d'un participant est en danger;
- iv. refuser le départ à un participant si son embarcation ou équipement ne répond pas aux normes prévues aux présents règlements;
- v. faire un rapport à la Fédération sur toute infraction aux présents règlements dans les 7 jours ouvrables suivant la compétition;
- vi. donner l'approbation finale du tracé;
- vii. rendre la décision à la suite d'un protêt;
- viii. reporter une compétition lorsqu'il juge que les conditions météorologiques posent un risque pour la sécurité des participants.

5.1.9 – Autres officiels

Le starter, le commissaire à l'embarquement et le vérificateur aux embarcations doivent interdire le départ à un participant dont l'équipement ne répond pas aux normes prévues aux chapitres I et II.

5.1.10 – Responsable de la sécurité

Le responsable de la sécurité doit être âgé d'au moins 18 ans et doit coordonner les opérations de sauvetage et de premiers soins. Il doit également s'assurer que son brevet SEV 2 est à jour.

CHAPITRE 6. L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

6.1 – DEMANDE DE SANCTION

Le directeur de compétition, avant de présenter une demande de sanction à EVQ pour la tenue d'une compétition, doit :

- I. obtenir des autorités municipales, gouvernementales, scolaires, privées ou autres les autorisations appropriées afin de pouvoir tenir une compétition;
- II. fournir un plan d'urgence pour vérification;
- III. s'assurer que le niveau d'eau est constant, contrôlé et/ou adéquat sur l'aire de compétition durant celle-ci en communiquant avec les autorités concernées.

6.2 – PERSONNEL

Les personnes suivantes doivent être présentes lors d'une compétition provinciale, nationale ou internationale sanctionnée par la Fédération :

- I. directeur de compétition
- II. chef technique
- III. traceur de parcours
- IV. juge en chef
- V. responsable de la sécurité

6.2.1 – Cumulation

Un membre de l'organisation peut cumuler plusieurs fonctions au cours d'une compétition locale, régionale ou provinciale.

6.3 – DIRECTEUR DE COMPÉTITION

Le directeur de compétition doit être âgé de 18 ans ou plus.

6.3.1 – Responsabilités du directeur de compétition

Le directeur de compétition doit :

- I. faire une demande de sanction de la compétition auprès de EVQ;
- II. sélectionner une section adéquate pour la tenue de la compétition;
- III. s'assurer que l'organisateur détient ou est couvert par une police d'assurance responsabilité (offerte par l'affiliation à EVQ pour les organisations membres)

- IV. s'assurer que les participants sont membres de EVQ ou recueillir les cotisations au nom d'EVQ afin que les participants soient couverts en tant que membres temporaires;
- V. s'assurer qu'une période d'entraînement officielle soit prévue;
- VI. être disponible lors de l'inspection et répondre à toute demande du représentant de EVQ afin d'améliorer les lieux, les installations, les équipements ou les services, afin de les rendre conformes aux normes prévues aux présents règlements;
- VII. s'assurer de la présence du personnel nécessaire conformément aux normes prévues à la **section 6.2**;
- VIII. s'assurer de la disponibilité des services et des équipements de sécurité prévus à la **section 9.1**;
- IX. prévenir les services ambulanciers et la Sûreté du Québec de la tenue de la compétition et s'assurer de leur disponibilité en cas d'urgence;
- X. s'assurer que la section est inspectée par les officiels avant le début de la compétition et y apporter toute correction nécessaire, le cas échéant;
- XI. s'assurer que les officiels inspectent les équipements, les installations ainsi que les systèmes d'arbitrage, de sécurité, de sauvetage, de premiers soins et de chronométrage avant la compétition;
- XII. être disponible pour toute demande d'inspection ou de correction demandée par un participant, un entraîneur, un officiel ou un responsable technique travaillant à l'organisation;
- XIII. préparer les modalités d'application du plan d'urgence, décrites à **l'annexe 1**, et les communiquer au personnel de la sécurité;
- XIV. s'assurer du maintien de l'ordre sur le site de la compétition;
- XV. s'assurer que le site de compétition est laissé dans le même état qu'avant l'évènement et que les portes, les fiches, les quais provisoires, les filins d'acier, les bouées sont retirés des abords de la rivière immédiatement après la compétition;
- XVI. fournir à EVQ dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la fin de la compétition un rapport écrit de tout accident ou de toute infraction aux présents règlements ayant pu survenir pendant la compétition;
- XVII. fournir à EVQ dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la fin de la compétition un rapport final, qui comprend une liste électronique des participants, des bénévoles et des employés, et des résultats obtenus;
- XVIII. payer à EVQ, dans un délai de 60 jours ouvrables suivant la fin de la compétition, tous les frais associés à la sanction, à l'assurance et à l'administration de tous les aspects de l'évènement.

6.4 – TRACEUR DE PARCOURS

Le traceur de parcours doit :

- I. concevoir un parcours;

- II. s'assurer que le parcours est réalisable et qu'il correspond au niveau des participants;
- III. faire tester le parcours par un payeur expérimenté qui ne participe pas à l'évènement;
- IV. faire approuver le parcours par le juge en chef et le comité des entraîneurs.

6.5 – CHEF TECHNIQUE

Le chef technique doit voir à l'installation et au fonctionnement des équipements techniques nécessaires au déroulement de la compétition.

6.6 – OFFICIEL AUX COMMUNICATIONS ET À LA SÉCURITÉ

L'officiel aux communications et à la sécurité est responsable de la conception et de l'application du plan d'urgence en plus d'assurer la communication avec les services d'urgence. Il doit également être détenteur d'un certificat de secourisme de 16 heures ou plus et doit être âgé de 18 ans.

CHAPITRE 7. LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÈNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

7.1 – INSTALLATIONS SPORTIVES REQUISES

7.1.1 – Organisation

Toute organisation membre d'Eau Vive Québec peut organiser un évènement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif à condition de respecter toutes les exigences décrites dans le présent document.

7.1.2 – Lieux

Le choix du lieu où se déroule un évènement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif doit être fait en fonction des exigences de la discipline, de la classification des rivières ou du plan d'eau, du niveau technique des participants et des considérations de sécurité propres à Eau Vive Québec, à l'évènement et à son emplacement.

Tous les évènements doivent se tenir à une distance minimale de 50 mètres ou plus en amont d'un rapide de classe V, soit la distance qui détermine les zones d'eau calme. En deçà de ces distances, au moins une personne dans une embarcation doit être présente à la fin du parcours afin d'assurer la sécurité des participants.

Une équipe de sécurité indépendante, qualifiée et adéquate doit se trouver à proximité de chaque rapide faisant partie de l'arène ou du parcours de course. Elle doit s'assurer d'être visible et de pouvoir répondre dans un délai raisonnable en cas d'incident.

7.1.3 – Qualité du lieu

L'arène de l'évènement doit être libre d'arbres, de fils de fer ou de tout autre débris pouvant constituer un danger non inhérent à la pratique de l'activité, et doit être inspecté par le responsable de la sécurité ou un membre désigné de son équipe, le matin de l'évènement avant l'arrivée des participants.

7.1.4 – Zone des spectateurs

Les zones interdites aux spectateurs doivent être délimitées et sous surveillance.

7.2 – LE DÉROULEMENT ET LA SUPERVISION

Les rampes de départ et le système de suspension pour le slalom doivent être vérifiés par le chef de la sécurité ou un membre désigné de son équipe, immédiatement avant le début de l'évènement.

Toutes les vérifications de l'équipement des participants doivent être effectuées avant leur heure de départ sur le site, près de la ligne de départ de la compétition ou du point d'entrée dans l'arène de compétition.

7.3 – L'ACCESSIBILITÉ ET LA CONFORMITÉ DES LIEUX

Afin de se conformer aux règlements décrits dans le présent document, tout événement se déroulant dans un lieu public doit respecter les normes et règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur selon les différentes exigences de l'espace ou du bâtiment (par exemple : accès pour les personnes à mobilité réduite, sortie de secours, etc.).

CHAPITRE 8. LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

8.1 – SYSTÈME DE SUSPENSION POUR LE SLALOM

Lors des entraînements ou des enseignements sur les lacs, les rivières ou en piscine, le système de suspension supportant les portes et leurs fiches, ainsi que la signalisation doivent :

- I. utiliser des fils d'acier – les fils doivent avoir au moins une grosseur 3/32, peu importe la distance;
- II. être attaché à un arbre, à un poteau ou à un point d'ancrage capable de supporter les charges nécessaires;
- III. être recouverts aux points de contact avec un arbre afin de ne pas abîmer l'écorce, si le système est attaché à un arbre.

8.1.1 – Essai du parcours

Le parcours doit être approuvé par une personne déléguée par le Comité d'organisation, Eau Vive Québec, CKC, Surf Canada, l'ICF, l'IRF ou l'ISA selon le niveau de la compétition. Lors de compétitions de niveau national ou international, le parcours doit être aussi approuvé par les équipes participantes.

8.1.2 – Sécurité du parcours

Le parcours d'une compétition doit être débarrassé de la présence d'arbres, de fils de fer ou de tout autre débris pouvant mettre en danger les participants.

CHAPITRE 9. LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

9.1 – SERVICES

9.1.1 – Service de sécurité

L'organisateur doit assigner des personnes âgées de 16 ans ou plus au maintien de l'ordre et de la sécurité.

9.1.2 – Service médical

Un médecin ou un physiothérapeute doit être présent lors d'une compétition panaméricaine ou internationale.

9.1.3 – Service de premiers soins

Une personne ayant reçu une formation de premiers soins d'Ambulance St-Jean, de la Société canadienne de la Croix-Rouge ou de la Société de Sauvetage, ou qui détient un diplôme d'études médicales ou paramédicales doit être présente en tout temps durant une compétition.

9.1.4 – Équipes de sécurité

Les équipes de sécurité doivent respecter les critères suivants :

- I. Durant une compétition, les équipes de sécurité doivent assurer en tout temps une communication verbale ou visuelle entre elles, et une équipe comptant au moins deux embarcations doit être postée à la fin du parcours;
- II. En descente (rafting, canoë-kayak et planche à pagaie), une équipe de deux embarcations de sécurité, dont un des membres de cette équipe détient le brevet SEV 2, doit être placée à chaque section jugée dangereuse par le responsable au sauvetage. Dans le cas d'un sauvetage, nous suggérons l'utilisation de canoës-kayaks ou de radeaux afin d'assurer le bon déroulement des opérations, mais il incombe au responsable de la sécurité d'évaluer si une planche à pagaie ou un canot sont les meilleurs outils pour l'environnement de pratique.
- III. En kayak-polo, au moins une personne dans l'équipe de sauvetage doit détenir le brevet, et au moins une personne détenant une formation de premiers soins avec RCR/DEA (16 h minimum).

*Ces règlements sont obligatoires, sauf dans le cas d'événements ouverts au grand public où il est impossible d'assurer l'encadrement de chaque participant, et où il est clairement et

publiquement indiqué par l'organisateur que chaque participant est responsable de sa sécurité et a le devoir de s'assurer d'avoir non seulement les compétences techniques, mais aussi l'équipement nécessaire.

9.2 – ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

9.2.1 – Local de premiers soins

Le personnel de premiers soins doit disposer d'un local ou d'un emplacement identifié facilement accessible.

9.2.2 – Trousse de premiers soins

Une trousse de premiers soins doit être accessible près de l'aire de compétition et contenir au moins le matériel décrit à l'**Annexe 2**. Au cours d'une compétition de descente, une trousse de premiers soins doit être placée au point de départ et une autre au point d'arrivée, dans le local ou l'emplacement réservé aux premiers soins.

9.2.3 – Planche dorsale

Une planche dorsale doit être disponible et facilement accessible en tout temps sur le site ou dans le local de premiers soins.

9.2.4 – Équipe de sauvetage

Chaque équipe de sauvetage doit avoir le matériel suivant :

- I. un sac à corde contenant une corde hydrofuge de 18 m de long et de 7 mm de diamètre (ces normes sont minimales);
- II. un couteau;
- III. un sifflet;
- IV. 4 mousquetons d'une résistance minimale de 1 500 kg;
- V. 2 sangles de 25 mm X 3 m;
- VI. 3 cordelettes de 5,5 mm ou 6 mm X 1,5 m;
- VII. des vêtements adaptés à l'activité et aux conditions de sauvetage.

9.2.5 – Communication interne

Les équipes de sauvetage doivent disposer d'un moyen de communication radio, satellitaire ou cellulaire.

9.2.6 – Communication externe

Un téléphone ou un autre système de communication électronique doit être accessible près de l'aire de l'évènement avec les numéros d'urgence suivants :

- I. ambulance;

- II. centre hospitalier;
- III. police;
- IV. service d'incendie.

9.2.7 – Transport d'urgence

Un véhicule automobile doit être disponible près des lieux de l'évènement pour le transport en cas d'urgence.

CHAPITRE 10. LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et fiable, peu importe le niveau, qu'il soit local, régional, provincial, national ou international.

En effet, la Fédération n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans toutes les activités et tous les programmes sanctionnés et dispensés par elle et par ses membres.

La Fédération reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables pour prévenir toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence et d'intervenir lorsqu'une telle pratique est portée à son attention.

10.1 – PRÉVENTION ET SENSIBILISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE

10.1.1 – Pratique saine et sécuritaire

Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de la Fédération est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, la Fédération a adhéré à l'**Avis sur l'éthique en loisir et en sport**, du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs telles que l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

10.1.2 – Aide, accompagnement, référencement

La Fédération invite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et de dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne en contexte sportif et récréatif. La Fédération encourage tous ses membres à faire appel aux services d'aide mis à la disposition du milieu sportif québécois lorsqu'ils sont pris avec des situations difficiles ou portant atteinte à leur intégrité physique ou psychologique. La Fédération s'engage à promouvoir et à faire connaître l'existence de ces services, des différents outils et des organismes par le biais de son site internet.

10.1.3 – Filtrage et antécédents judiciaires

Tous les membres de la Fédération susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions devront se soumettre à une vérification d'antécédents judiciaires.

Le membre devra faire l'objet d'une nouvelle vérification des antécédents judiciaires tous les trois ans.

10.1.4 – Politique en matière de protection de l'intégrité

Dans l'optique d'une tolérance zéro à l'égard de comportements portant atteinte à l'intégrité de toute personne impliquée dans son milieu, la Fédération a adopté par règlement, et mis en vigueur une [Politique en matière de protection de l'intégrité](#), incluant des codes de conduite.

La Fédération s'engage à promouvoir sa Politique, ses Codes de conduites et son mécanisme indépendant de traitement des plaintes. Ainsi :

- Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de la Politique en matière de protection de l'intégrité.
- Le bouton universel « Je porte plainte » apparaît sur le site internet de la Fédération.
- La Fédération demande à tous ses clubs d'ajouter le bouton « Je porte plainte » sur leur site internet respectif.
- À chaque début de saison, la Fédération s'engage à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduites qui les concernent.

10.2 –FORMATION EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ

La Fédération s'engage à promouvoir auprès de ses membres des formations en matière d'intégrité et les encourage à y participer. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par la Fédération. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

La Fédération peut exiger que certaines catégories de membres participent à des formations ou conférences sur l'intégrité, ou qu'ils utilisent des outils connexes. Elle peut contrôler et vérifier la présence des personnes convoquées à participer, et/ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, jouer, administrer ou autre).

10.3 – SURVEILLANCE ET VIGILANCE

La Fédération s'engage à respecter et à mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

CHAPITRE 11. LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que de l'historique et la culture de la discipline, les participants s'exposent à des risques (*faible, modéré ou élevé*) pouvant avoir un effet néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : l'usage de drogues et de substances dopantes, les boissons énergisantes, l'alcool, les régimes, une mauvaise utilisation des équipements, le surentraînement, etc.

11.1 – ANTIDOPAGE

Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, de substances dopantes ou d'un autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la fédération (entraînement, partie, compétition, etc.).

La Fédération invite ses membres à s'informer sur l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.

La Fédération rappelle que les athlètes qui participent à des tournois ou compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut. Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser des substances.

11.2 –SANTÉ GÉNÉRALE DES PARTICIPANTS

11.2.1 –Retour progressif suite à une commotion cérébrale

Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

11.2.2 – Conditions climatiques

Les intervenants doivent être conscients des dangers possibles liés aux situations et aléas climatiques et doivent savoir réduire les risques et faire face à leur occurrence (exposition au soleil, au vent ou au froid, hypothermie, etc.).

Plusieurs des formations et certifications requises pour devenir intervenant d'Eau Vive Québec incluent une sensibilisation aux dangers de l'environnement (certificats de premiers

soins, d'entraînement et de sauvetage en eau vive). Pour de plus amples renseignements sur les formations de base sur ces sujets, veuillez consulter les liens suivants :

- Hypothermie : <https://canadasafetycouncil.org/the-cold-facts-on-hypothermia/?lang=fr>
- Coup de chaleur et hyperthermie : <https://canadasafetycouncil.org/les-coups-de-chaleur-ne-sont-pas-a-prendre-a-la-legere/?lang=fr>
- Formation en secourisme : <https://siriusmedx.com/programs>
- Formation en sauvetage en eau vive : <https://www.eauvivequebec.ca/formation/sauvetage-en-eau-vive-sev/>

11.2.3 – Utilisation adéquate des équipements

Voir le **Chapitre 2** du présent règlement de sécurité.

11.2.4 – Santé mentale et physique des personnes

Des habitudes saines pendant l'entraînement et dans la vie font partie intégrante du développement et de la participation continue de chaque membre de notre communauté. Pour plus d'informations sur un large éventail de sujets liés à la promotion d'une vie et de relations saines et positives, veuillez consulter les liens et organisations suivants :

- Association canadienne des entraîneurs (ACE) - <https://coach.ca/fr/trousseducoach-presentee-par-teamsnap>
- Athlete365 - <https://olympics.com/athlete365/fr/athlete365-learning/>
- Le sport c'est pour la vie : <https://sportpourlavie.ca/ressources/>

CHAPITRE 12. LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

La Fédération reconnaît que la pratique des sports d'eau vive peut comporter des risques de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion dans ces situations.

Tous les membres et toutes les personnes impliquées lors d'un entraînement ou d'une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

12.1 –PRÉVENTION, INFORMATION ET SENSIBILISATION

La Fédération informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées dans un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur son site internet. Voici quelques exemples de sujets :

- risques de commotion cérébrale associés à la pratique des sports d'eau vive, existence des outils d'évaluation, gestion des commotions cérébrales et plan de retour progressif à l'activité;
- formations reconnues par la fédération proposées et/ou obligatoires;
- aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions;
- importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes sur la gravité des commotions cérébrales et sur l'importance de les traiter diligemment;

12.2 –DÉTECTION ET GESTION

Eau Vive Québec rappelle à tous ses membres et à toutes personnes impliquées dans un entraînement ou une compétition de mettre en application l'ensemble des directives incluses dans le Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.

Voici le lien pour y accéder :

www.education.gouv.qc.ca/commotion

Ce protocole explique notamment :

- ce qu'est une commotion cérébrale;
- le retrait immédiat du participant en cas d'incident ou de possibilité d'une commotion;
- l'importance de consigner l'incident;

- comment identifier les signaux d’alerte et les symptômes observés et ressentis par le participant;
- les circonstances nécessitant une évaluation médicale en urgence ou en clinique;
- le plan détaillé du retour à l’activité récréative, scolaire et sportive;
- le rôle et la responsabilité de chacun des acteurs (entraîneur, parents, participants, etc.);
- l’outil de consignation qu’est la fiche de suivi.

La fédération rappelle :

- l’importance d’en aviser le participant et les tuteurs ou parents en début de saison, et de l’application du protocole par les membres de l’équipe;
- l’importance d’une communication efficace entre les différents intervenants et parents lors d’un incident pouvant potentiellement causer une commotion cérébrale;
- l’importance de déclarer un incident et ne pas le banaliser;
- l’importance de tenir un registre d’accident permettant de faire un suivi individuel des blessures;
- l’importance d’avoir des installations sécuritaires minimisant les risques de commotion cérébrale.

CHAPITRE 13. LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

13.1 – PARTICIPANT, INTERVENANT, CLUB

Le conseil d'administration de la Fédération peut, à sa discrétion, réprimander, suspendre ou exclure un participant, un intervenant ou un club qui contrevient aux présents règlements ou aux règlements généraux d'EVQ.

13.2 – ORGANISATEUR

Le conseil d'administration de la Fédération peut refuser à un organisateur le droit de présenter une compétition sanctionnée par la Fédération.

13.3 – AUDITION

La Fédération doit aviser par écrit le contrevenant de chaque infraction reprochée, indiquer qu'il est passible d'une sanction et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

13.4 – DÉCISION ET DEMANDE DE RÉVISION

La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours suivant la date de l'infraction, et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. Cette demande de révision doit être déposée dans les 30 jours suivant la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

ANNEXE 1 - PLAN D'URGENCE

Plan de l'emplacement avec indication des services et des équipements de sécurité :

- I. voies et points d'accès pour l'évacuation;
- II. poste téléphonique et numéros d'urgence;
- III. trousse de premiers soins;
- IV. planche dorsale;
- V. matériel de sauvetage;
- VI. équipes de sécurité;
- VII. équipes de premiers soins et de maintien de l'ordre.

ANNEXE 2 - TROUSSE DE PREMIERS SOINS

La trousse de premiers soins doit contenir au minimum les éléments suivants :

- ciseaux à bandage
- pince à écharde
- 3 épingles de sureté (grandeurs assorties)
- 10 pansements adhésifs stériles de diverses dimensions
- 10 compresses de gaze stériles (5 cm X 5 cm ou plus grand)
- 1 rouleau de bandage stérile de 5 cm
- 1 rouleau de bandage stérile de 10 cm
- 1 rouleau de pansement (25 mm X 9 m)
- 1 bandage élastique de 5 cm
- 1 paquet de pansements de rapprochement
- 2 pansements résistants à l'eau (p. ex : Biopore)
- 1 pansement pour ampoules (p. ex : Moleskin)
- 10 serviettes antiseptiques (BZK)
- crème antibiotique
- 1 barrière de protection buccale
- 2 paires de gants en latex
- 1 thermomètre
- 6 cotons-tiges stériles
- 1 couverture thermique
- formulaire de rapport d'accident
- crayon

POUR LES COMPÉTITIONS, AJOUTER :

- éclisses de grandeurs assorties
- glace naturelle ou artificielle
- collier cervical
- nécessaire pour traiter l'hypothermie (couverture et collations énergétiques ou l'équivalent).